

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20260910-ARVDL_1280-AR



**RETRAIT APRES DECISION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**N° PC 033 380 21 J0028 déposé le 21/12/2021 et
complété le 21/12/2021**

Par :	Monsieur [REDACTED],
Demeurant à :	2 RUE DES EGLANTIERES 49070 ST LAMBERT LA POTHERIE
Sur un terrain sis à :	300 Route de la rivière Guirande - Marcillac 33860 Val-de Livenne 267 YC 131
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

Le Maire de la commune de Val de Livenne

Vu l'arrêté du permis de construire référencé PC 033 380 21 J0028 accordé en date du 23/02/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Caprais de Blaye approuvé le 30 novembre 2015,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcillac approuvé le 27 février 2013, mis en compatibilité le 23 septembre 2020,
Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 09.09.2026,

A R R E T E

Article 1

Le permis de construire ci-dessus référencé est **ANNULE**.

Article 2

La présente décision entraîne l'annulation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constituait le fait générateur.

Val de Livenne, le 10 septembre 2026

**Le Maire,
Philippe LABRIEUX**



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.